

ARRETE DE POLICE LOCALE

N° 487/2021

Réglementant l'accès, la déambulation et le stationnement de
personnes étrangères au service public de l'assainissement
sur la rigole des égouts -
Rue Courte – 68110 ILLZACH

Le Maire de la Ville d'ILLZACH,

VU les articles, L.2131-1, L.2212-1, L.2212-2 du "Code Général des Collectivités Territoriales",

VU le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

VU l'article L.511-1 du Code de la Sécurité Intérieure

VU la demande de Monsieur Francis HILLMEYER, Président du SIVOM en date du 24 août 2021

CONSIDERANT qu'il a été constaté depuis plusieurs semaines que des majeurs et mineurs causent à n'importe quelle heure de la journée et de la nuit des dommages aux personnes et aux biens en participant à des rassemblements à l'origine de nuisances sonores, dégradations, incivilités sur le terrain du SIVOM (rigole des égouts) cadastré section 18 parcelle 42 du plan cadastral communal,

CONSIDERANT les nombreuses plaintes des habitants de la résidence « les Fleurs », rue de Namur ainsi que celles de FONCIA, syndic de ladite résidence,

CONSIDERANT que ces faits portent atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la tranquillité et à la salubrité publiques,

CONSIDERANT que les interventions de la Collectivité n'ont pas permis de faire cesser ces troubles,

CONSIDERANT la nécessité de faciliter l'intervention des forces de l'ordre avec le présent arrêté,

CONSIDERANT qu'en raison de ces troubles, il convient de prendre les mesures adéquates,

A R R E T E

Article 1 **Rue Courte, et le long des deux chemins ruraux**, à compter de la date exécutoire du présent arrêté municipal, tout stationnement, rassemblement ou déambulation de personnes étrangères au service public de l'assainissement ou portant atteinte à l'ordre, à la sécurité, à la tranquillité ou à la salubrité publiques (nuisances sonores, crachats, souillure, dégradations, dépôt de déchets etc...) est interdit sur la rigole des égouts, propriété du SIVOM.

Article 2 Le public sera avisé de cette interdiction par panneaux d'information implantés aux endroits appropriés par les services techniques de la Ville d'ILLZACH.

Article 3 Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

Article 5 Monsieur le Chef de Service de la police municipale, Monsieur le Directeur des services techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de la Ville d'ILLZACH et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Procureur de la République de MULHOUSE
- Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de MULHOUSE
- Monsieur le Président du SIVOM
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'ILLZACH
- Service Technique
- Affichage
- Archives
- Police Municipale

Illzach, le 15 septembre 2021
Le Maire



Jean-Luc SCHILDKNECHT